



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 95 du 27 décembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 27 décembre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1952
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1952
CABINET DU PREFET.....	1952
DIRECTION DES SECURITES.....	1952
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1952
Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1952
Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, Rave-Party) dans le département de Meurthe-et-Moselle..	1952
SECRETARIAT GENERAL.....	1954
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1954
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1954
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1954
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1954
Bureau des procédures interministérielles.....	1954
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1954
Bureau de la coordination <i>environnementales</i>	1954
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1954
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE.....	1954
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1954
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1954
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1954
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1954
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1954
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1955
DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1955
Secrétariat général.....	1955
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/047 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....	1955
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/044 portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.....	1957
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1958
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1958
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1958
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/799 de nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024.....	1958
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/805 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2020 (cercles 1 et 2).....	1959
AUTRES SERVICES.....	1962
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY.....	1962

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.22 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines voire milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le lundi 30 décembre 2019 et le mercredi 1^{er} janvier 2020 dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que cette prévision fait suite à la tenue les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 de rassemblements festifs musicaux non déclarés, respectivement à Lunéville et à Liverdun, lesquels ont été préparés dans la clandestinité, en méconnaissance des règles de sécurité, empêchant ainsi une action préventive des services de l'État ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que ce type de manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de Meurthe-et-Moselle pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, à compter du **lundi 30 décembre 2019 à 8h00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2020 inclus à 20h00.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
2. diffusé sur le site Internet de la préfecture,
3. diffusée aux médias locaux, notamment.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de TOUL, les sous-préfets de LUNEVILLE et BRIEY, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que le chef de la CRS autoroutière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy, le 26 décembre 2019

Le préfet,
 Pour le préfet,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux et du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, Rave-Party) dans le département de Meurthe-et-Moselle.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ; le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.22 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines voire milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le lundi 30 décembre 2019 et le mercredi 1^{er} janvier 2020 dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que cette prévision fait suite à la tenue les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 de rassemblements festifs musicaux non déclarés, respectivement à Lunéville et à Liverdun, lesquels ont été préparés dans la clandestinité, en méconnaissance des règles de sécurité, empêchant ainsi une action préventive des services de l'État ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de l'ordre à l'occasion des festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre en Meurthe-et-Moselle ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, entre le lundi 30 décembre 2019 et le mercredi 1^{er} janvier 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

4. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
5. diffusé sur le site Internet de la préfecture,
6. diffusée aux médias locaux, notamment.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de TOUL, les sous-préfets de LUNEVILLE et BRIEY, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que le chef de la CRS autoroutière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy, le 26 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

→ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Secrétariat général

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/047 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,
INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS, DES EAUX ET DES FORETS,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 38 4e,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG/2009/12/01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 octobre 2019 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, et nommant Monsieur Yann DACQUAY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires et notamment son article 5,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des numéros 107, 122 et 134.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux personnes suivantes :

Madame Aurore JANIN, secrétaire générale, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- 100 à 141 à l'exception des numéros 107, 122, 134 et 135

Monsieur Frédéric THORNER, chef du service "Aménagement Durable, Urbanisme, Risques", pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 200 à 218
- 329
- 601, 604 et 619

Madame Séverine LABORY, chef du service "Agriculture, Forêt, Chasse" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 428 et 500 à 530 à l'exception des numéros 509, 513 et 514

Monsieur Fabrice ARKI, chef du service "Environnement, Eau, Biodiversité" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 400 à 428
- 219 à 224

Monsieur Eddy SABANOVIC, chef du service "Habitat et Constructions Durables" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 300 à 341 à l'exception du numéro 306

Monsieur Francis MALLET, chef de service adjoint au chef du service "Aménagement Durable, Urbanisme, Risques", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 200 à 218
- 329
- 601, 604 et 619

Madame Catherine NICOLEY, adjointe au chef du service "Agriculture, Forêt et Chasse", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 500 à 530 à l'exception des numéros 509, 513 et 514

Madame Nathalie CAEL, adjointe au chef du service "Environnement, Eau Biodiversité" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 400 à 427
- 219 à 224

Madame Emmanuelle PORTEMER, adjoint au chef de service "Environnement, Eau, Biodiversité" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 400 à 427
- 219 à 224

Monsieur Vincent THIRIET, adjoint au chef du service "Habitat et Constructions Durables" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 300 à 341 à l'exception du numéro 306

Madame Nicole SIEFFER, chef du Pôle "Education et Sécurité Routières", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 605 (sauf pour la délivrance du diplôme de moniteur d'auto-école) à 613

Monsieur Bruno SAINTOT, chef du Pôle "Prévention des Risques – Gestion de Crise" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 601, 604 et 619

Messieurs Simon LERAY, chef du pôle relais du Pays Haut, et Christian NICOLLET, adjoint au chef du pôle relais du Pays Haut, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous leur autorité : 100 et 139
- 600, 602 et 603

Madame Marie AGUAYO-BERTHIER, chef du pôle "Aménagement Ville Durable", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 200 à 202

Madame Sylviane KERSTETTER, chargée de l'unité "Planification de l'Urbanisme", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 202

Monsieur François HUPPERT, chef de la filière "Application du Droit des Sols" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 204, 206, 207, 208, 210, 213, 215, 217

Monsieur Rémi HORES, chef de l'unité "Rénovation urbaine et logement social" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 301, 302, 307, 308, 309

Madame Emmanuelle CARON, adjointe au chef de l'unité "Rénovation urbaine et logement social" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- 301, 302, 307, 308, 309

Monsieur Patrick MENOUX, chargé de l'unité "Règles de la Construction" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 331 à 335

Monsieur Thierry COEUR, chargé de l'unité "Coordination et Sécurité Routière" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 613

Monsieur François STOFFEL, chargé de l'unité "Ressources Humaines" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- 100 à 106, 111, 112 (à l'exception des contrats annuels de l'architecte-conseil et paysagiste-conseil), 130 et 139
- 133 (à l'exclusion des chefs d'unité et de service)

Monsieur Christophe COFFIGNY, chef de l'unité MEAD, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 500 à 512 à l'exception du numéro 509

Monsieur Nicolas TOQUARD, chef de l'unité Espace Rural, Forêt, Chasse, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence,

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 515 à 530

Monsieur Alexandre ROUSSELET, chef de la mission "Juridique", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 216 et 303

Mesdames et Messieurs Brigitte BOULANGER, Alain CHAPLIER, Carole DAVRAINVILLE, Audrey DONNOT, Ghislaine DOSSOU, Vincent FOUCAUT, Christelle HURNI, Pascal MANGEOT, Angélique MASSON-POYAC, Jérôme MINATEL, Rémi HORÉS, Patrick VIARD, Loïc DOUMAZANE, chargés ou adjoints des unités et pôles de la DDT, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139

Madame Corinne BETIS, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100
- 206, 207

Madame Céline RAOULT, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100
- 217

Mesdames et Monsieur Cécile DERON, Jean-Christophe ANCEL, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- 206, 207

Madame Catherine STOFFEL, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant le numéro de référence :

- 139

Madame Corinne ROUSSEL, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant le numéro référence:

- 340

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur départemental des territoires et, à défaut de cette décision :

- en remplacement de Madame Aurore JANIN :
- par Monsieur François STOFFEL ou Madame Audrey DONNOT
- en remplacement de Madame Séverine LABORY :
- par Madame Catherine NICOLEY
- en remplacement de Catherine NICOLEY :
- par Christophe COFFIGNY et/ou Nicolas TOCQUARD

- en remplacement des Messieurs Simon LERAY et Christian NICOLLET :

- par les fonctionnaires suivants : Mesdames et Messieurs Séverine LABORY, Fabrice ARKI, Frédéric THORNER, Francis MALLET, Vincent THIRIET, Aurore JANIN, Marie AGUAYO-BERTHIER, Bruno SAINTOT, Eddy SABANOVIC, Emmanuelle PORTEMER, Nathalie CAEL, Catherine NICOLEY pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros 600 et 602 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés)

- en remplacement de Monsieur Fabrice ARKI ou de Madame Emmanuelle PORTEMER ou de Madame Nathalie CAEL :

- par Monsieur Loïc DOUMAZANE, Monsieur Alain CHAPLIER pour les décisions portant les numéros 400 à 402

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les ampliations des arrêtés relevant de leur service : Mesdames et Messieurs Séverine LABORY, Fabrice ARKI, Frédéric THORNER, Francis MALLET, Bruno SAINTOT, Marie AGUAYO-BERTHIER, Aurore JANIN, Eddy SABANOVIC, Vincent THIRIET, Emmanuelle PORTEMER, Nathalie CAEL, Catherine NICOLEY

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2019/DDT/SG/042 du 13 novembre 2019 est abrogé

Article 6 : Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nancy, le 30 décembre 2019

Le directeur départemental,
Yann DACQUAY

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/044 portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,
INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS, DES EAUX ET DES FORETS,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les décrets n° 2005-29 du 12 janvier 2005 et n° 2000-1143 du 21 novembre 2000, modifiant le décret du 17 octobre 1995 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982, modifié, pour le budget du ministère de l'urbanisme et du logement des transports,
- du 27 janvier 1992, modifié pour le budget du ministère de l'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, section budgétaire Ville,
- du 2 mai 2002 pour le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG-2009/12/01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre portant nomination dans les directions départementales interministérielles, en date du 29 octobre 2019, nommant Monsieur YANN DACQUAY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,

VU l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 : En matière de marchés formalisés de fournitures ou de services ou de travaux supérieurs à 134 000 € HT, la fonction de personnes représentant le pouvoir adjudicateur n'est pas déléguée pour le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché tel que défini par le Code des Marchés Publics.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice adjointe, Madame Aurore JANIN, secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

La présente subdélégation s'étend également au paiement ainsi qu'à toute opération relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire en matière de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (compte 466-1686).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-dessous :

- Madame Séverine LABORY, chargée du service "Agriculture, Forêt, Chasse"
- Monsieur Fabrice ARKI, chargé du service "Environnement, Eau, Biodiversité"
- Monsieur Eddy SABANOVIC, chargé du service "Habitat et Constructions Durables"
- Monsieur Frédéric THORNER, chargé du service "Aménagement Durable, Urbanisme et Risques"

à l'effet de signer tous les documents relatifs d'une part à l'engagement et au service fait des dépenses de l'État, et d'autre part à la liquidation et à la demande d'émission de titres de recettes de l'État, établis dans le cadre de leurs attributions et compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service désignés ci-dessus, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par le chef de service chargé, par décision, de leur intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes, désignées ci-dessous :

- Madame Nicole SIEFFER, chef du pôle "Éducation et Sécurité Routières" ;
- Monsieur Francis MALLET, chef de service adjoint au responsable du service "aménagement durable, urbanisme, risques" ;
- Monsieur Vincent THIRIET, adjoint à la responsable du service "Habitat et Constructions Durables" ;
- Madame Emmanuelle PORTEMER, adjointe au responsable du service "Environnement, eau, biodiversité" ;
- Madame Nathalie CAEL, adjointe au responsable du service "Environnement, eau, biodiversité" ;
- Madame Catherine NICOLEY, adjointe au chef de service "Agriculture, Forêt et Chasse" ;

à l'effet de signer tous les documents relatifs d'une part à l'engagement et au service fait des dépenses de l'État, et d'autre part à la demande d'émission de titres de recettes de l'État, établis dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les documents relatifs d'une part à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'État, et d'autre part à la liquidation et à l'émission des titres de recettes de l'État, dans la limite de 10 000 euros TTC par commande pour :

- Madame Audrey DONNOT, chargée de l'unité "Logistique, Affaires Financières et Communication" ;

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'État, dans la limite des montants indiqués :

Agents	Montant TTC maximum autorisé	Conditions particulières
Franck THIERY	500 €	Par transaction de commandes
Corinne DE LUCA	500 €	Par transaction d'achat de billets de train
	1 500 €	Par transaction de commandes de fournitures
Olivier DINEE	1 500 €	Par transaction de commandes informatiques

Article 7 : La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de Monsieur le Directeur de la DRFIP 67.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019/DDT/SG/044 du 13 novembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 30 décembre 2019

Le directeur départemental,
Yann DACQUAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/799 de nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du groupe informel départemental en date du 04 décembre 2019 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du représentant de l'Association des lieutenants de louveterie de France ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 - La liste des lieutenants de louveterie appelés à exercer leurs fonctions dans les secteurs de Meurthe-et-Moselle, pour la période du **1er janvier 2020 au 31 décembre 2024** est fixée comme suit :

Pour les massifs cynégétiques n° 1 et 2, tels que définis par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Pierre WILLEMIN - 16 route de Chenières - 54430 REHON

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 3, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Benoit THISSE - 9 rue de Montauban - 54800 AFFLEVILLE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour les massifs cynégétiques n° 4a et 4b, tels que définis par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Marc BOUVET - 9 bis rue Neuve - 54800 JEANDELIZE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 5, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Kévin DELON - 36, rue de Joyeuse - 54890 WAVILLE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour les massifs cynégétiques n° 6 et 7, tels que définis par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Jean-Marc BRIER - Ferme de Prey - 54610 EPLY

et en complément : M. Kévin DELON - 36, rue de Joyeuse - 54890 WAVILLE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 8a, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : Mme Nathalie FONTY - 5, rue du Belvedere - 54380 VILLERS EN HAYE

et en complément : M. Stéphane CAILLOUX - 8 avenue GUYNEMER - 54700 PONT-A-MOUSSON

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 8b, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Benjamin POUILLION - 8 Rue de la Meuse - 54800 ALLAMONT

et en complément : M. Stéphane CAILLOUX - 8 avenue GUYNEMER - 54700 PONT-A-MOUSSON

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 9, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Noël LORRAIN - 15, allée du Parc - 54940 BELLEVILLE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 11, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Rémi BRICE - 4 bis rue de Lorraine - 54610 NOMENY

et en complément : M. Christian GEORGES -74 rue Charles de Gaulle - 54121 VANDIERES

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour les massifs cynégétiques n° 12, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Régis RECEVEUR - 6, rue du Dessus de la Ville - 54300 MARAINVILLER

et en complément : M. Yannick HENRY - 28 grande Rue - 54370 DROUVILLE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 13, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Luc RIBON - 19, allée des Liserons - 54840 VELAIN EN HAYE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif de gestion cynégétique n° 14, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Arnaud ROSLEY - 24 rue des vergers - 54840 GONDREVILLE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour les massifs cynégétiques n° 15 et 17, tels que définis par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Jean-Eric MALJEAN - 44, rue Jeanne d'Arc - 54170 COLOMBEY LES BELLES

et en complément : M. Dominique VALANCE - 13 RUE DU RUISSEAU - 54330 GOVILLER

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 16, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Pascal BONNE - 56, rue des Jardins - 54113 MONT LE VIGNOBLE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 19, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Jean-Charles BURTE - 13, rue Jacques CALLOT - 54990 XEUILLEY

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour les massifs cynégétiques n° 18, 20 et 21, tels que définis par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Gilles GROSDIDIER - 27, rue Christian Moench - 54000 NANCY

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 22, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Denis RAPENNE - 2, chemin de Naboncourt - 54740 XIROCOURT

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour les massifs cynégétiques n° 24 et 25, tels que définis par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Jean-Pierre SIMOUTRE - 18 Grande Rue - 54450 CHAZELLES SUR ALBE

et en complément : M. David DIMEY -11 rue de la Pêche - 54450 LEINTREY

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour les massifs cynégétiques n° 26 et 28, tels que définis par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Alain DIMEY - 3, rue du Maréchal Foch - 54450 BLAMONT

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 27, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Jean-Louis SEYER - 21, rue des Ecoles - 54480 CIREY SUR VEZOUZE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 29, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Patrice GRANDCLER - 19 rue Solvay - 54110 DOMBASLE

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 30, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Bruno CANTENEUR - Ferme de Riouville - 54370 ARRACOURT

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 31, tels que définis par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Bruno CANTENEUR - Ferme de Riouville - 54370 ARRACOURT

et en complément : M. Vincent DENIS - 4 Grande Rue - 54830 MORIVILLER

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 32, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Thierry PELON - 20, rue de la République - 54290 VIRECOURT

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Pour le massif cynégétique n° 33, tel que défini par le schéma départemental de gestion cynégétique

Titulaire : M. Philippe KIERREN - 14, rue du Gué - 54420 CERVILLE

et en complément : M. Gilles GALLIOT - 6 rue Kleber - 54000 NANCY

Suppléants : tous les autres louvetiers du département

Article 2 - Toute intervention partisane ou tout refus d'action demandée par l'administration entraînera la radiation du louvetier concerné.

Article 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et MM. les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et dont une ampliation sera adressée à M. le directeur départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le Président du Centre régional de la propriété forestière, M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des syndicats

d'exploitations agricoles, M. le Président des Jeunes Agriculteurs et M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie.

Nancy, le 23 décembre 2019

le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/805 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2020 (cercles 1 et 2).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code rural, notamment le livre 1er ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014/2020 ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/056 du 23 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT les attaques survenues dans le département de Meurthe-et-Moselle ainsi que dans les départements voisins des Vosges, de la Meuse et de la Moselle depuis la prise des arrêtés préfectoraux n°2018/DDT/AFC/056 du 23 février 2018 et n°2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaires :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 2 – Définition des zones de cercle 1 :

Les zones du cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département de Meurthe-et-Moselle :

- Le périmètre du cercle 1 de Meurthe-et-Moselle

Cette zone est limitée :

- au Nord par les communes périphériques à celles ayant fait l'objet d'attaques au cours des 2 dernières années,
- à l'Ouest par la limite départementale entre la Meuse et la Meurthe-et-Moselle,
- à l'Est par les communes périphériques à celles ayant fait l'objet d'attaques au cours des 2 dernières années,
- au Sud par la limite départementale entre les Vosges et la Meurthe-et-Moselle.

Les cinquante-et-une (51) communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1 (cf plan annexé).

ABONCOURT	ETREVAL	PAREY-SAINT-CESAIRE
ALLAIN	FAVIERES	PULNEY
ALLAMPS	FECOCOURT	SAULXEROTTE
BAGNEUX	GELAUCOURT	SAULXURES-LES-VANNES
BARISEY-AU-PLAIN	GEMONVILLE	SELAINCOURT
BARISEY-LA-COTE	GERMINY	THELOD
BATTIGNY	GIBEAUMEIX	THOREY-LYAUTEY
BEUVEZIN	GOVILLER	THUILLEY-AUX-GROSEILLES
BLENOD-LES-TOUL	GRIMONVILLER	TRAMONT-EMY
BULLIGNY	GYE	TRAMONT-LASSUS
CHAQUILLEY	LALOEUF	TRAMONT-SAINT-ANDRE
CHARMES-LA-COTE	MARTHEMONT	URUFFE
COLOMBEY-LES-BELLES	MONT-L'ETROIT	VANDELEVILLE
CREPEY	MONT-LE-VIGNOBLE	VANNES-LE-CHATEL
CREZILLES	MOUTROT	VAUDEMONT
DOLCOURT	OCHEY	VITERNE
DOMMARIE-EULMONT	OGNEVILLE	VITREY

Sur cette zone de cercle 1 du département de Meurthe-et-Moselle, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- gardiennage renforcé/surveillance renforcée
- investissements matériels
- chiens de protection
- analyse de vulnérabilité
- accompagnement technique

Article 3 – Définition des zones de cercle 2 :

Les zones du cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département de Meurthe-et-Moselle :

- Le périmètre du cercle 2 de Meurthe-et-Moselle se compose de 2 secteurs distincts :

- à l'Ouest, le secteur de St-Amond, constitué des communes situées en périphérie de celles retenues en cercle 1

- à l'Est : un secteur constitué des communes situées en périphérie de celles retenues en cercle 2 dans le département limitrophe de la Moselle.

Les cinquante-et-une (51) communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2 (cf plan annexé).

AUTREY	FORCELLES-SOUS-GUGNEY	PIERRE-LA-TREICHE
AVRICOURT	FRAISNES-EN-SAINTOIS	PIERREVILLE
BAINVILLE-SUR-MADON	FRANCHEVILLE	PONT-SAINT-VINCENT
BICQUELEY	FREMONVILLE	PRAYE
BOUVRON	FROLOIS	QUEVILLONCOURT
BOUZANVILLE	GOGNEY	SAINT-FIRMIN
BRULEY	GONDREVILLE	SAXON-SION
CHALIGNY	GUGNEY	SEXEY-AUX-FORGES
CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	HAMMEVILLE	TANTONVILLE
CHOLOY-MENILLOT	HOUELDMONT	THEY-SOUS-VAUDEMONT
CLEREY-SUR-BRENON	HOUDREVILLE	TOUL
COURCELLES	HOUSSEVILLE	VEZELISE
DIARVILLE	IGNEY	VILLEY-LE-SEC
DOMGERMAIN	MAIZIERES	VILLEY-SAINT-ETIENNE
DOMMARTIN-LES-TOUL	MARON	VRONCOURT
ECROUVES	OMELMONT	XEUILLEY
FORCELLES-SAINT-GORGON	PAGNEY-DERRIERE-BARINE	XIROCOURT

Sur cette zone de cercle 2 du département de Meurthe-et-Moselle, les éleveurs pourront souscrire aux mesures de protection suivantes :

- investissements matériels (parcs électrifiés)
- chiens de protection
- accompagnement technique (éducation et gestion des chiens de protection)

Article 4 – Durée :

Cet arrêté est valable pour l'année 2020 et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (cercles 1 et 2) est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Article 6 – Application et publication :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23/12/19

Le Préfet,
Pour le préfet
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

